



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CROS

Séance du 20 juillet 2026

Membres

en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Date de la
convocation :

11 juillet 2026

N° Délibération :

DE_045_2026

vingt juillet deux mille vingt-six à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de JEAN LOUIS GATIGNOL,

Présents : JEAN LOUIS GATIGNOL, ALAIN LENAUD, Anne-Noemi BRABANT (visioconférence), Alexis CHARLANNE, François HENRIOT, Elisabeth ARNAULT, Alexandre LAFFORGUE, Victor BAROUGIER, Brigitte DEBEL, MARIE-LAURE GOY, OLIVIER SEINE

Excusés/Représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : MARIE-LAURE GOY

Objet : Approbation du projet de Modification N°1 et de Révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CROS

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants, et R.153-12 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cros approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22/07/2023 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2024 prescrivant la modification n°1 du PLU de Cros et la délibération modificative du 6 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2026 approuvant le projet de modification du PLU et définissant les modalités de la concertation

Date de transmission de l'acte: 21/07/2026

Date de reception de l'AR: 21/07/2026

063-216301291-DE_045_2026-DE

A G E D I

commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt « Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs », prise en application de l'article L153-38 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision rendu le 21 janvier 2025 par l'autorité environnementale après examen au cas par cas (Avis n°2024-ARA-AC-3647), indiquant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux ;

Vu la délibération du 15 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Cros ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et de l'autorité environnementale sur les projets de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLU de Cros, et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint portant sur la révision allégée n°1 qui s'est tenue en date du 10 juillet 2025 ;

Vu les avis de la CDPENAF en date du 12 juin 2025 et du 23 avril 2026 sur respectivement le projet de révision allégée et de modification n°1 du PLU de Cros ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2026 tirant le bilan de la concertation avec le public sur le projet de modification n°1 du PLU de Cros ;

Vu l'arrêté municipal n°003_2026 en date du 29 avril 2026 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 et la révision allégée n°1 du PLU de Cros, qui s'est déroulée du 26 mai 2026 inclus au 26 juin inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable à la modification n°1 et à la révision allégée n°1 du PLU ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques

Date de transmission de l'acte: 21/07/2026

Date de reception de l'AR: 21/07/2026

063-216301291-DE_045_2026-DE
A G E D I

remarques formulées par le commissaire enquêteur justifient seulement une adaptation mineure du règlement écrit de la zone agricole (zone A), sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

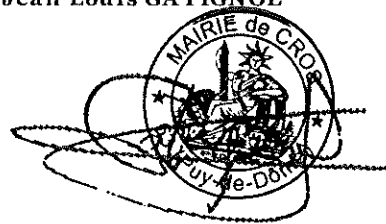
Considérant que le dossier de modification n°1 et de révision allégée n°1 du PLU de Cros, tel qu'il est ci-après annexé, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la modification n°1 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cros telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le Maire
Jean Louis GATIGNOL



Date de transmission de l'acte: 21/07/2026

Date de reception de l'AR: 21/07/2026

063-216301291-DE_045_2026-DE

A G E D I



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CROS

Séance du 22 juillet 2023

Membres
en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 9

Date de la
convocation :

13 juillet 2023

N° Délibération :

2023_417

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juillet à 11 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis GATIGNOL,

Présents : Monsieur GATIGNOL Jean Louis, Monsieur VERNET Ludovic, Monsieur LENAUD Alain, Monsieur CHAMPAGNAT Yves, Monsieur CHAMBONNET Alain, Madame GUILLET Helene, Monsieur ROUX Thierry

Excusés/Représentés : Madame Jacqueline RAYNAUD par Monsieur Thierry ROUX, Monsieur Philippe MAZIERE par Monsieur Ludovic VERNET

Absents : Monsieur FILLIAS Lucien

Secrétaire de séance : Monsieur LENAUD Alain

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme valant abrogation de la Carte Communale de Cros

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au sein du Conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 23 juillet 2022 par laquelle le Conseil municipal arrête le projet de PLU et tire le bilan de la concertation menée ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLU, puis l'arrêté municipal en date du 2 mai 2023 prescrivant l'enquête publique portant sur l'abrogation de la Carte Communale ;



Vu les rapports et les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur le 8 mars 2023 et le 25 juin 2023

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la CDPENAF, les remarques faites lors de l'enquête publique et les remarques formulées par le commissaire enquêteur justifient quelques adaptations du projet d'élaboration du PLU ;

Considérant que toutefois ces adaptations n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de PLU ;

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme emportant abrogation de la Carte Communale de Cros tel qu'il est ci-après annexé, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** le Plan Local d'Urbanisme emportant abrogation de la Carte Communale de la commune de Cros tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Le Maire

Jean Louis GATIGNOL





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CROS

Séance du 23 juillet 2022

Membres
en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 10

Date de la
convocation :

18 juillet 2022

N° Délibération :

2022_607

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois juillet à 14 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis GATIGNOL,

Présents : Monsieur GATIGNOL Jean Louis, Monsieur VERNET Ludovic, Monsieur LENAUD Alain, Monsieur CHAMPAGNAT Yves, Madame RAYNAUD Jacqueline, Monsieur CHAMBONNET Alain, Madame GUILLET Helene, Monsieur MAZIERE Philippe

Excusés/Représentés : Monsieur Lucien FILLIAS par Madame Jacqueline RAYNAUD, Monsieur Thierry ROUX par Monsieur Alain LENAUD

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur LENAUD Alain

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Cros

M.le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet d'élaboration du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ledit projet doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-14 et suivants, R.153-3 à R. 153-7.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune ;

Vu la délibération en date du 9 octobre 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au sein du Conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la délibération susmentionnée et qui adonné lieu au bilan annexé à la présente délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que la concertation n'a pas révélé de points particuliers ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté par le Conseil Municipal ;



Considérant que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), et ce avant le début de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De tirer le bilan de la concertation :

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ;

- Arrêter le projet de PLU de la Commune de Cros tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- Soumettre pour avis aux PPA le projet de PLU, conformément aux articles L.153-16 à R.153-18 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
Le Maire
Jean Louis GATIGNOL**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CROS

Séance du 09 octobre 2021

Membres
en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 8

Date de la
convocation :

30 septembre 2021

N° Délibération :

2021_10_0001

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf octobre à 14 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis GATIGNOL,

Présents : Monsieur GATIGNOL Jean Louis, Monsieur VERNET Ludovic, Monsieur CHAMPAGNAT Yves, Madame RAYNAUD Jacqueline, Monsieur CHAMBONNET Alain, Madame GUILLET Helene, Monsieur ROUX Thierry

Excusés/Représentés : Monsieur MAZIERE Philippe, Monsieur Alain LENAUD par Monsieur Thierry ROUX

Absents : Monsieur FILLIAS Lucien

Secrétaire de séance : Monsieur VERNET Ludovic

Objet : Elaboration du PLU - Débat sur le PADD

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants, et L. 103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du PLU, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, projet comprenant trois grands axes stratégiques qui se déclinent en objectifs non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, qu'il convient d'appréhender de manière globale, dans un souci d'assurer un développement cohérent du territoire :

- AXE 1 : Un territoire qui mise sur un développement économique durable et local
- AXE 2 : Un territoire accueillant qui mise sur une croissance démographique raisonnée
- AXE 3 : Un territoire rural préservé avec un cadre de vie de qualité

Considérant que le projet de PADD a été débattu, le conseil municipal se fixe comme objectif de maintenir les bars restaurants sur la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Cros.

La tenue du débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.
La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Le Maire

Jean Louis GATIGNOL



RF Sous-préfecture d'ISSOIRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/10/2021 063-216301291-20211009-2021_10_0001-DE

MAIRIE de CROSPUY-DE-DÔME
63 810Téléphone 04 73 22 21 65
Télécopie 04 73 22 21 30République française
DEPARTEMENT
Puy-de-Dôme**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CROS****Séance du 19 décembre 2020****Membres
en exercice :** 10**Présents :** 10**Votants :** 10**Date de la
convocation :**

11 décembre 2020

N° Délibération :

2020_12_01

L'an deux mille vingt et le dix-neuf décembre à 11 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis GATIGNOL,

Présents : Monsieur GATIGNOL Jean Louis, Monsieur VERNET Ludovic, Monsieur LENAUD Alain, Monsieur CHAMPAGNAT Yves, Madame RAYNAUD Jacqueline, Monsieur CHAM BONNET Alain, Madame GUILLET Helene, Monsieur FILLIAS Lucien, Monsieur MAZIERE Philippe, Monsieur ROUX Thierry

Excusés/Représentés :**Absents :****Secrétaire de séance :** Monsieur MAZIERE Philippe**Objet : plan local d'urbanisme (plu)****OBJET :** rescription de l'élaboration du PLU de la commune de Cros (63)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et L 103-2

Vu la carte communale de Cros approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 09 mai 2018 et par arrêté préfectoral N°18-01128 en date du 3 juillet 2018.

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Cros rendu nécessaire afin de :

Déterminer les conditions d'accueil de nouvelles activités en lien avec le développement des énergies renouvelables;

Valoriser l'ancienne décharge publique : aire de services stationnement et ombrières photovoltaïques

Réajuster les zones constructibles en fonction des dynamiques démographiques et urbaines actuelles

Valoriser le patrimoine identitaire de la commune Cros La Tartière

Préserver les espaces agricoles et naturels en enjeux paysagers

Considérant que cette procédure doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément

aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communal.

- D'approuver les objectifs exposés ci-dessus poursuivis par cette procédure. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU

- De définir les modalités de concertation avec la population :

Affichage de la présente pendant toute la durée des études nécessaires

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/12/2020

063-216301291-20201219-2020_12_01-DE

Articles dans le bulletin municipal

Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
Cette concertation se déroulera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet PLU

- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU

- De solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L 153-11 du même code.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME
Le Maire
Jean Louis GATIGNOL**

